

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 25_03_17_DEL_FIN_VOTE_TAUX_25

Séance du 8 avril 2025

Convocation du 2 avril 2025

Le Conseil Municipal, convoqué le 2/04/2024, s'est réuni à 18h00 au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de son Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Présents : 21

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents : 8

Procurations : 4

Mandants	Mandataires
Stéphanie Puigbert	Caroline Rocas
Uriel Basman	Aline Mossé
Véronique Nallet-Gandou	Patrick Corbin
Anne Leclercq	Sylvaine Ricciardi-Braem

Secrétaire de séance : Hervé Cazenove

Objet : taxes directes locales – fixation des taux exercice 2025

Rapporteur : Aline Mossé

Où l'exposé de l'affaire au conseil municipal et la proposition de vote telles que présentées dans le rapport formant note synthèse

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Par voix 25 POUR 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION

DECIDE A L'UNANIMITE

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la commission des finances du 7 avril 2025,

De fixer les taux de la fiscalité directe locale pour 2025 selon les modalités suivantes :

Taxes	Taux de référence 2025	Taux plafonds 2025	Taux moyen de la strate 2023	Taux votés 2025
TFB	40,64%	110,93%	39,82%	40,64%
TFNB	33,25%	130,57%	52,79%	33,25%
TH	13,02%	54,88%	15,96%	13,02%
MTHS	0	0	0	

D 'autoriser monsieur le maire ou son représentant dûment habilité à signer tous documents se rapportant à la présente délibération.

De charger monsieur le directeur général des services de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication, ou de la date de rejet du recours gracieux (le silence de l'auteur de la décision durant un délai de deux mois valant rejet tacite de la demande). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

Le Secrétaire de séance,



Le président de séance

Jean-Claude FAUCON



Ordre du jour n° 01 Rapport n° 25_03_17_DEL_FIN_VOTE_TAUX25 Rapporteur : **Aline Mossé**
Séance du Conseil Municipal du **8 avril 2025**
N.B : Rapport exposé de l'affaire au sens de l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales valant note explicative de synthèse
Objet : **taxes directes locales – fixation des taux exercice 2025**

Conformément à l'article 1639 A du Code Général des Impôts (CGI), les collectivités locales font connaître aux services préfectoraux les décisions relatives aux taux et produits de fiscalité via la transmission d'un état de notification n° 1259 avant le 15 avril 2025. Toutefois, si les informations indispensables à l'établissement du budget ne sont pas communiquées par la Direction Générale des Finances Publiques avant le 31 mars 2025, cet état devra être adressé à la préfecture dans un délai de quinze jours à compter de la communication de ces informations.

Le vote des taux doit obligatoirement faire l'objet d'une délibération spécifique et distincte du vote du budget, même si les taux restent inchangés par rapport à l'année précédente. Il est rappelé que la fixation à la hausse ou à la baisse de certaines taxes est encadrée et que La commune peut :

- soit faire varier dans une même proportion les taux des taxes appliqués l'année précédente
- soit faire varier librement entre eux les taux des taxes. Dans ce cas, des règles de lien s'appliquent,

L'état des bases d'imposition prévisionnelles 2025 fait apparaître :

- une hausse de 1,90% des bases de taxe foncière bâtie (TFB)
- une stabilité de 0,1% des bases de taxe foncière non bâties (TFNB)
- Une baisse de 12.52% des bases de taxe d'habitation (TH)
- Absence de majoration de taxe d'habitation des logements meublés non affectés à l'habitation principale.

Taxes	Taux de référence 2025	Taux plafonds 2025	Taux moyen de la strate 2023
TFB	40,64%	110,93%	39,82%
TFNB	33,25%	130,57%	52,79%
TH	13,02%	54,88%	15,69%
MTHS	0	0	0

Au regard de ces éléments, il est donc proposé d'adopter les taux de la fiscalité directe locale suivants pour 2025 :

Taxes	Taux de référence 2025	Taux plafonds 2025	Taux moyen de la strate 2023	Taux votés 2025
TFB	40,64%	110,93%	39,82%	40,64%
TFNB	33,25%	130,57%	52,79%	33,25%
TH	13,02%	54,88%	15,96%	13,02%
MTHS	0	0	0	

Il est donc proposé à l'assemblée municipale d'en débattre et d'en délibérer.

Le président de séance,
Jean-Claude FAUCON



ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2025

RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2025

	Bases d'imposition effectives 2024	Taux de référence 2025	Taux plafonds 2025	Bases d'imposition prévisionnelles 2025	Produits référence (col. 4 x col. 2) 2025	Taux votés 2025	Produits attendus (col. 4 x col. 6) 2025
	1	2	3	4	5	6	7
Produit bâtie (TFB)	10 401 463	40,64	110,93	10 600 000	4 307 840	40,64	4 307 840
Produit non bâties (TFNB)	67 127	33,25	130,57	67 200	22 344	33,25	22 344
Taxe d'habitation (TH)	1 685 022	13,02	54,88	1 474 000	191 915	13,02	191 915
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	
Total				4 522 099			

Taxe	Bases d'imposition effectives 2024	Taux de référence de TH 2025	Taux de majoration 2024	Bases d'imposition prévisionnelles 2025	Produit référence (col. 4 x col. 2 x col. 3) 2025	Taux de majoration voté 2025	Produit attendu (col. 4 x col. 6 x taux TH voté 2025)
Majoration de taxe d'habitation (MTHS)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales)	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9)	Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.	Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2025, cochez la case
Taxe foncière bâties (TFB)	Produit total souhaité	8	10	
Taxe foncière non bâties (TFNB)		9		
Taxe d'habitation (TH)	4 522 099 =			
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	Produit total de référence (total colonne 5)			

II – RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2025

TVA	IFER / PYLÔNES	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total 11
	0			160 175	0	0	- 632 652	- 472 477

III – TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2025

Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7)	+	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11)	=	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2025
4 522 099		- 472 477		4 049 622

À PERPIGNAN
Le 13 MARS 2025
Pour la Direction des Finances publiques,
XAVIER DENY

Le 13 MARS 2025
Pour la Préfecture,
Maire Adjoint
Jean-Claude Fournier

Feuillet à compléter et à retourner systématiquement à la Préfecture et au service de fiscalité directe locale accompagné d'une copie de la délibération de vote des taux.

RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

Envoyé en préfecture le 15/04/2025
Reçu en préfecture le 15/04/2025
Publié le 15/04/2025
ID : 066-216600247-20250408-250317-DE

Application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sous-compensation est neutralisée chaque année depuis 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des valeurs de 2020, à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locales des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi pour 2021) et à la compensation pour perte de base et de produit de TFPB (article 138 de la loi de finances pour 2024).

Les 41 de la loi n° 2021-1900 de finances initiale pour 2022 et 11 de la loi n° 2022-1157 de finances rectificative pour 2022 ont modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

I – RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux de TH 2017* 8 191 344 x 13,02 = 1 066 513

dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021..... 57 327

*Taux de TH de 2017 de la commune et, le cas échéant, des syndicats

+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées..... 220 939

+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020..... 4 391

= Ressources communales supprimées par la réforme..... 1 291 843 A

II – RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune..... 1 799 908

+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune..... 2 286

= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme..... 1 802 194 B

III – TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune.. 1 628 836 + 1 799 908 = 3 428 744 C

IV – SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département... 1 291 843 A – 1 802 194 B = - 510 351 D

Coefficient correcteur = $1 + \frac{\text{différence de ressources}}{\text{TFPB « après réforme »}}$ = $1 + \frac{- 510 351}{3 428 744}$ = 0,851155 E

Si D > 0 et E > 1, la commune est sous-compensée.
Si D < 0 et E < 1, la commune est sur-compensée.
Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.